



MINISTÈRE DES MINES

Le Ministre

**ARRETE MINISTERIEL N° 0076 /CAB.MIN/MINES/01/2019 DU
PORTANT DE RENOUELEMENT DE L'AGREMENT AU TITRE D'ENTITE DE
TRAITEMENT CATEGORIE A DANS LA PROVINCE DU NORD-KIVU AU
PROFIT DE LA SOCIETE RASH ET RASH SARL**

13 FEV 2019

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 11 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement ses articles 93, 202 point 36 lettre f, 203 point 16 ;

Vu la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code Minier, telle que modifiée et complétée par la Loi n°18/001 du 9 mars 2018, spécialement ses articles 10, 81 et 82;

Vu l'Ordonnance n° 17/024 du 10 juillet 2017 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 17/025 du 10 juillet 2017 fixant les attributions des Ministères ;

Vu l'Ordonnance n° 17/005 du 08 mai 2017 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, des Ministres Délégués et des Vice-Ministres, telle que modifiée et complétée par l'Ordonnance n° 18/014 du 15 février 2018 portant réaménagement technique du Gouvernement ;

Vu le Décret n° 038/2003 du 26 mars 2003 portant Règlement Minier, tel que modifié et complété par le Décret n° 18/024 du 08 juin 2018 ;

Vu l'Arrêté Interministériel n°0349/CAB.MIN/MINES/01/2014 et n° /CAB.MIN/FINANCES/2014/149 du 18 août 2014 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère des Mines ;

Vu l'Arrêté Interministériel n° 0149/CAB.MIN/MINES/01/2014 et n° 0116/CAB.MIN/FINANCES/2014 du 25 juillet 2014 portant « Manuel des procédures de traçabilité des produits miniers de l'extraction à l'exportation » ;

Vu, tel que modifié et complété à ce jour, l'Arrêté Ministériel n° 3163/CAB.MIN/MINES/012007 du 11 août 2007 portant réglementation des activités de l'entité de traitement et de l'entité de transformation des substances minérales ;



Considérant la demande de renouvellement de l'agrément au titre d'Entité de traitement Catégorie A dans la Province du Nord-Kivu, introduite par **la société RASH ET RASH Sarl** en date du 29 août 2018 et les pièces requises y jointes ;

Sur avis favorable de la Direction des Mines ;

A R R E T E :

Article 1 :

Le renouvellement de l'agrément au titre d'Entité de traitement Catégorie A dans la Province du Nord-Kivu est accordé à **la société RASH ET RASH Sarl**, dont références ci-dessous :

- Siège social : 38, Avenue Grevelias, Q/Lac Volcan, Goma, Nord-Kivu;
- Numéro d'Identification Nationale : 01-910-N75906Z;
- Numéro RCCM : CD/KIN/RCCM/13-B-0786 ;
- Numéro Import-Export : PM/PP/A/001-13/I004342E/X
- Numéro d'Impôt : A 1313955 J
- Numéro Compte Bancaire (RAWBANK) : 05173-01011997602-74/USD

La société RASH ET RASH Sarl, agréée au titre d'Entité de traitement Catégorie A, est autorisée à traiter les minerais dans la Province du Nord-Kivu et à exporter les produits marchands traités pour une période de deux **(02)** ans, renouvelable pour la même durée, à compter de la date de la signature du présent Arrêté.

Article 2 :

La société RASH ET RASH Sarl peut conclure des contrats d'achat et de vente des produits miniers issus du traitement ou des concentrés avec des partenaires de son choix tant sur le territoire national qu'à l'étranger.

Article 3 :

La société RASH ET RASH Sarl est tenue d'acheter les minerais uniquement auprès :

- des Coopératives Minières agréées ;
- des comptoirs agréés ;
- des titulaires des droits miniers d'exploitation.

Article 4 :

La société RASH ET RASH Sarl est tenue de transmettre mensuellement à la Division Provinciale des Mines du Nord-Kivu et à la Direction des Mines, à Kinshasa, les données sur les quantités achetées, traitées ou en stock, ainsi que la composition chimique en métaux valorisables établie sur base d'analyses effectuées par l'un des laboratoires agréés.



Article 5 :

Sans préjudice des sanctions prévus par l'Arrêté Ministériel n° 3163/CAB.MIN/MINES/01/2007 du 11 août 2007 portant réglementation des activités de l'Entité de traitement et de l'Entité de transformation des substances minérales, tel que modifié et complété à ce jour, spécialement ses articles 20 et 21, toute violation des dispositions des articles 3 et 4 ci-haut entraîne le retrait du présent agrément.

Article 6 :

Le Secrétaire Général aux Mines est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 13 FEV 2019

Martin KABWELU

Ampliations :

| | |
|--|----------|
| Cabinet du Président de la République | 1 |
| Cabinet du Premier Ministre | 1 |
| Cabinet du Ministre des Mines | 2 |
| Secrétaire Général des Mines | 1 |
| Cadastre minier | 1 |
| CTCPM | 1 |
| SAESSCAM | 1 |
| Direction des Mines | 1 |
| Div. Provinc. Des Mines et Géologie du ressort | 1 |
| Sté RASH ET RASH Sarl | <u>1</u> |
| | 11 |